

PREFECTURE de SEINE-et-MARNE

*Direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture*

Arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/473

fixant les mesures de restriction des usages de l'eau au seuil
d'alerte dans les bassins versants du Grand-Morin, du Petit-Morin,
du Lunain, de l'Ourcq, de la Beuvronne et de la Thérouranne

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3, L.215-10 et L.432-5 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2009-335 du 20 Mars 2009 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/235 définissant des seuils d'étiage entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et leur nappe d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte est dépassé pour les rivières le Grand-Morin, le Petit-Morin, l'Ourcq, la Beuvronne, le Lunain et la Thérouranne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont toujours nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1er - Constat de franchissement du seuil d'alerte et mesures de restriction et d'interdiction pour le Grand-Morin, le Petit Morin, le Lunain, la Beuvronne, l'Ourcq, et la Théroutanne

Le seuil d'alerte défini dans l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/235 signé le 16 avril 2009 pour le Grand-Morin, le Petit Morin, la Beuvronne, l'Ourcq, le Lunain et le Théroutanne est franchi.

Les mesures de restriction et d'interdiction prescrites par ce même arrêté pour le seuil d'alerte s'appliquent dans les communes des bassins versants de ces six rivières. La liste des communes et le rappel des mesures fixées pour le seuil d'alerte sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Révision et levée des restrictions

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction du débit constaté aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental n°2009/DDEA/SEPR/235.

En tout état de cause, cet arrêté est applicable jusqu'au 15 avril 2010.

Article 3 - Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L 216-1, L 216-3 à L 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN
43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUNCEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Article 6 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Exécution, ampliatiions

- Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne,
- M. le chef de la Mission Inter-Services de l'Eau,
- Mme la Directrice du Service de la Navigation de la Seine,
- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Mmes et MMles maires des communes concernées ,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. Le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Aisne,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Oise,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Yonne,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Eure,
- M. le Directeur Régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Melun, le 24 Juillet 2009

Le Préfet de Seine et Marne

SIGNE

Michel GUILLOT

PJ : rappel des mesures
liste des communes

ANNEXE 1

Rappel des mesures fixées par l'arrêté préfectoral
N° 2009/DDEA/SEPR/235 du 16 avril 2009 pour le seuil d'alerte

- Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage

Usages		Dès le franchissement du seuil d'alerte
Lavage des véhicules		Interdit, sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux		Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdit
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal	Interdit entre 8 h et 20 h
Arrosage des jardins potagers et des massifs floraux		Interdit entre 8 h et 20 h
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert		Interdite
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille		Interdit, sauf pour les chantiers en cours
Remplissage des plans d'eau		Interdit excepté pour les activités commerciales

- Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages		Dès le franchissement du seuil d'alerte
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE		Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)
Arrosage des golfs	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdits
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal	Interdits entre 8 h et 20 h

(1) l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire au vu de la situation locale.

- Consommations pour des usages agricoles

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Irrigation des grandes cultures - (ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors période de restrictions)	- Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h. - Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h.
Irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon	Information des agriculteurs spécialisés. Sensibilisation aux économies d'eau.
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures

- Gestion des ouvrages hydrauliques

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Gestion des ouvrages	- Accord préalable du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux

La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Île-de-France, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

- Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Vidange des plans d'eau	Interdite
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Île-de-France, délégué de bassin.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

- Prélèvements prises d'eau potable

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à la DRASSd'Île-de-France et pour avis à la DDASS concernée.

- Des réductions des prises d'eau peuvent être imposées sur les prélèvements réalisés par les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux, au cas par cas. Notamment, au vu de l'importance relative de la contribution du département de Seine-et-Marne à l'alimentation en eau potable de Paris, dès lors que deux bassins versants parmi les bassins versants du Loing, du Lunain, de l'Avre, ou de la Vanne, dépassent le seuil d'alerte, les mesures correspondant au seuil de vigilance sont mises en place à Paris et une réduction des prélèvements sera réalisée par la ville de Paris comme indiqué dans le tableau ci dessous.

Départements contribuant à l'alimentation en eau potable de Paris	Bassins versants où se situent les captages	Station de mesures	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte
Seine et Marne (77)	Bassin versant du Loing	EPISY(77)	Sources de la Joie et de Chaintreauville Sources de Bourron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing
Eure (27) et Eure et Loir (28)	Bassin versant de l'Avre	ACON(27)	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil
Yonne (89) et Aube (10)	Bassin versant de la Vanne	PONT/ VANNE(89)	Sources Hautes	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne
Seine et Marne (77)	Bassin versant du Lunain	EPISY(77)	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.

ANNEXE 2

Communes concernées par le seuil d'ALERTE (Bassin versant du Grand-Morin)

INSEE	NOM
77 002	AMILLIS
77 012	AUGERS-EN-BRIE *
77 013	AULNOY
77 018	BAILLY-ROMAINVILLIERS
77 028	BEAUTHEIL
77 030	BELLOT
77 032	BETON-BAZOUCHES
77 042	BOISSY-LE-CHATEL
77 047	BOULEURS
77 049	BOUTIGNY
77 063	CELLE-SUR-MORIN
77 066	CERNEUX *
77 070	CHAILLY-EN-BRIE
77 080	CHAMPCENEST
77 093	CHAPELLE-MOUTILS
77 097	CHARTRONGES
77 106	CHAUFFRY
77 113	CHEVRU
77 116	CHOISY-EN-BRIE
77 125	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE
77 128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES
77 130	COULOMMES
77 131	COULOMMIERS
77 132	COUPVRAY
77 137	COURTACON *
77 141	COUTEVROULT
77 142	CRECY-LA-CHAPELLE
77 151	DAGNY
77 154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
77 162	DOUE
77 171	ESBLY
77 176	FAREMOUTIERS
77 182	FERTE-GAUCHER *
77 197	FRETOY
77 206	GIREMOUTIERS
77 219	GUERARD
77 225	HAUTE-MAISON
77 238	JOUARRE
77 240	JOUY-SUR-MORIN
77 247	LESCHEROLLES
77 250	LEUDON-EN-BRIE
77 268	MAGNY-LE-HONGRE
77 270	MAISONCELLES-EN-BRIE
77 275	MARETS
77 278	MAROLLES-EN-BRIE
77 281	MAUPERTHUIS
77 287	MEILLERAY
77 301	MONTCEAUX-LES-PROVINS

77 303	MONTDAUPHIN
77 304	MONTENILS
77 314	MONTOLIVET
77 315	MONTRY
77 320	MOUROUX
77 361	PIERRE-LEVEE
77 371	POMMEUSE
77 382	QUINCY-VOISINS
77 385	REBAIS
77 398	SABLONNIERES
77 400	SAINT-AUGUSTIN
77 402	SAINT-BARTHELEMY
77 405	SAINT-CYR-SUR-MORIN
77 406	SAINT-DENIS-LES-REBAIS
77 411	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE
77 413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN
77 417	SAINT-LEGER
77 421	SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS
77 423	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
77 424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET
77 432	SAINT-REMY-LA-VANNE
77 433	SAINTS
77 436	SAINT-SIMEON
77 443	SANCY-LES-MEAUX
77 444	SANCY-LES-PROVINS *
77 451	SIGNY-SIGNETS
77 466	TIGEAUX
77 472	TRETOIRE
77 484	VAUCOURTOIS
77 492	VERDELOT
77 505	VILLEMAREUIL
77 519	VILLIERS-SAINT-GEORGES *
77 521	VILLIERS-SUR-MORIN
77 529	VOULANGIS

***: ces communes sont en alerte pour l'ensemble des usages, exceptés pour l'alimentation à partir du réseau eau potable (provenant de la nappe du Champigny) : les prélèvements eau potable sont soumis aux restrictions de la nappe du Champigny Est, pour lesquelles la situation à la date de cet arrêté est la crise renforcée.**

**Communes concernées par le seuil d'ALERTE
(Bassin versant du Petit-Morin)**

INSEE	NOM
77 024	BASSEVELLE
77 043	BOITRON
77 057	BUSSIERES
77 183	FERTE-SOUS-JOUARRE
77 228	HONDEVILLIERS
77 345	ORLY-SUR-MORIN
77 388	REUIL-EN-BRIE
77 397	SAACY-SUR-MARNE
77 429	SAINT-OUEN-SUR-MORIN
77 448	SEPT-SORTS
77 512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT

**Communes concernées par le seuil d'ALERTE
(Bassin versant du Lunain)**

INSEE	NOM
77 035	BLENNES
77 115	CHEVRY-EN-SEREINE
77 161	DORMELLES
77 168	EGREVILLE
77 170	EPISY
77 202	GENEVRAYE
77 261	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX
77 329	NANTEAU-SUR-LUNAIN
77 340	NONVILLE
77 353	PALEY
77 387	REMAUVILLE
77 473	TREUZY-LEVELAY
77 489	VAUX-SUR-LUNAIN
77 500	VILLEBEON
77 501	VILLECERF
77 504	VILLEMARECHAL
77 506	VILLEMER

**Communes concernées par le seuil d'ALERTE
(Bassin versant de la Théroutanne)**

INSEE	NOM
77 023	BARCY
77 126	CONGIS-SUR-THEROUANNE
77 163	DOUY-LA-RAMEE
77 173	ETREPILLY
77 193	FORFRY
77 205	GESVRES-LE-CHAPITRE
77 273	MARCHEMORET
77 274	MARCILLY
77 309	MONTHYON
77 344	OISSERY
77 367	PLESSY-PLACY
77 380	PUISIEUX
77 430	SAINT-PATHUS
77 437	SAINT-SOUPPLETS
77 476	TROCY-EN-MULTIEN
77 526	VINCY-MANŒUVRE

**Communes concernées par le seuil d'ALERTE
(Bassin versant de l'Ourcq)**

INSEE	NOM
77 120	COCHEREL
77 129	COULOMBS-EN-VALOIS
77 148	CROUY-SUR-OURCQ
77 157	DHUISY
77 204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS
77 257	LIZY-SUR-OURCQ
77 280	MARY-SUR-MARNE

77 283	MAY-EN-MULTIEN
77 343	OCQUERRE
77 460	TANCROU
77 490	VENDREST

**Communes concernées par le seuil d'ALERTE
(Bassin versant de la Beuvronne)**

INSEE	NOM
77 005	ANNET-SUR-MARNE
77 095	CHARNY
77 118	CLAYE-SOUILLY
77 123	COMPANS
77 150	CUISY
77 153	DAMMARTIN-EN-GOELE
77 196	FRESNES-SUR-MARNE
77 214	GRESSY
77 234	JABLINES
77 241	JUILLY
77 259	LONGPERRIER
77 282	MAUREGARD
77 291	MESNIL-AMELOT
77 292	MESSY
77 294	MITRY-MORY
77 308	MONTGE-EN-GOELE
77 322	MOUSSY-LE-NEUF
77 323	MOUSSY-LE-VIEUX
77 332	NANTOUILLET
77 349	OTHIS
77 363	PIN (LE)
77 364	PLESSIS-AUX-BOIS
77 366	PLESSIS-L'EVEQUE
77 420	SAINT-MARD
77 427	SAINT-MESMES
77 462	THIEUX
77 511	VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN
77 514	VILLEPARISIS
77 517	VILLEVAUDE
77 525	VINANTES